

Madame Isabelle Olivier
Directrice générale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques
Édifice Lebourgneuf
1175, boulevard Lebourgneuf, 8e étage, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
isabelle.olivier@mddelcc.gouv.qc.ca

Saint-Lambert, le 3 avril 2018

Objet : Commentaires au sujet des projets de règlement sur la Loi sur la Qualité de l'Environnement publiés le 14 février 2018

Madame,

Nous avons pris connaissance des projets de règlement sur la Loi sur la Qualité de l'Environnement publiés le 14 février 2018 à la *Gazette Officielle du Québec*. Nous vous faisons parvenir nos commentaires. Ils concernent tout particulièrement la non-prise en compte de la pollution sonore engendrée par les activités récréatives bruyantes, notamment celles qui utilisent des systèmes d'amplification du son (concerts, festivals, animation sonore lors d'événements sportifs ou autres) ou qui produisent directement du bruit, par exemple du fait de l'utilisation de motorisations bruyantes (courses automobiles, courses nautiques, meetings aériens etc.) ou de charges explosives (feux d'artifices, séances de tir etc.).

1. Commentaire sur les exemptions prévues pour les activités récréatives en matière de pollution sonore

Nous avons pris connaissance du *Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*. Ce projet de règlement intègre le texte suivant (p.588) :

« §3.- Activité récréative

4. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités récréatives suivantes de même que les travaux, les constructions et les ouvrages qui y sont afférents :

1° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;

2° les spectacles pyrotechniques;

3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;

4° les séances de tirs.

Ne sont toutefois pas visés par cette exemption, les travaux, les constructions et les ouvrages afférents à ces activités réalisées dans des milieux humides et hydriques. »

Permettez-nous de partager notre surprise de voir apparaître à nouveau un tel projet de règlement. Le texte en question ressemble, en effet, mot-pour-mot au texte du projet de règlement publié le 21 juin 2017 (p. 2477 de la *Gazette Officielle du Québec*). Or nous nous étions déjà opposés à ce projet de règlement, qui avait aussi été fortement décrié dans la presse à l'automne 2017.

Depuis 2015 en effet, nous ne cessons de demander au MDDELCC d'intervenir pour exiger de la Ville de Montréal une demande d'autorisation en matière de pollution sonore pour la construction de l'amphithéâtre de plein air du Parc Jean Drapeau (notamment courriels des 3 décembre 2015, 27 janvier 2016, 8 mai 2017). Et, alors que les travaux commençaient sans que le MDDELCC ne nous ait répondu ni que soit émis de certificat d'autorisation sur la pollution sonore pourtant requis en vertu de l'article 22 de la LQE, nous avons également déposé une plainte auprès du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ – 9 juin 2017). Une réponse à ce sujet nous est finalement parvenue le 28 septembre 2017 : la sous-ministre adjointe aux évaluations et aux autorisations environnementales, Mme Marie-Joëse Lizotte, nous a répondu en mentionnant qu'un projet de règlement avait été publié le 21 juin 2017, exemptant la Ville de Montréal de toute demande d'autorisation en matière de pollution sonore. Ayant reçu cette information passé le délai légal de 60 jours, nous n'avons alors pas pu transmettre nos commentaires à la personne en charge (bien que nous l'ayons contacté à ce sujet et lui ayons fait part de notre mécontentement – courriel à M. Mathieu Marchand du 12 octobre 2017).

Ce projet de règlement est apparu, en effet, comme un règlement ad hoc, proposé sans justification et élaboré tout spécifiquement pour aider la ville de Montréal dans l'affaire du bruit du parc Jean Drapeau, alors que les citoyens se font de plus en plus pressants devant l'absence de toute demande d'autorisation en matière de pollution sonore. Il est à noter que les activités exemptées par ce projet de règlement sont précisément celles qui sont mentionnées dans la requête en injonction permanente déposée en 2015 par la ville de Saint-Lambert contre la ville de Montréal, la Société du Parc Jean Drapeau et Les Canadiens Inc., à savoir les spectacles et concerts, les feux d'artifices et les courses automobiles (requête 500-17-088708-154). Le projet de règlement du 21 juin 2017 a été perçu comme une ingérence inappropriée, favorisant ainsi une des parties au détriment de l'autre.

Suite au remaniement ministériel fin 2017 et à la nomination de Mme Melançon au poste de Ministre du MDDECLL, nous avons continué à manifester notre mécontentement (rencontre avec Mme Melançon du 23 janvier 2018, alors que le projet de règlement du 21 juin 2017 n'avait toujours pas été édicté) et continuons de le faire aujourd'hui. Tout comme le projet de règlement du 21 juin 2017, celui du 14 février 2018 apparaît comme un texte ad hoc, rédigé tout spécialement pour favoriser les organisateurs d'événements bruyants (concerts, courses automobiles, feux d'artifices) au détriment des citoyens et familles qui résident déjà à proximité des sites choisis et pour lesquels la pollution sonore a un impact environnemental majeur (voir la requête en injonction mentionnée plus haut, notamment les affidavits en pièces jointes et le rapport de mesures de pollution sonore par SNC Lavalin).

Outre cet aspect ad hoc, le projet de règlement présente le défaut d'inclure à la fois « les activités récréatives » et « les travaux, les constructions et les ouvrages qui y sont afférents ». Or, il est important de bien distinguer les deux, et d'y associer des réglementations séparées.

Notons que le règlement « Q-2, r. 3 - Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement » actuellement en vigueur (depuis le 14 août 2014) exempte uniquement les activités et non pas les constructions afférentes. L'article 3 est le suivant :

« 3. Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi:

1° les activités sportives ou récréatives, **à l'exclusion des travaux de construction ou d'aménagement afférents à l'exercice de l'activité;**

2° les activités d'aménagement forestier [...]

3° les travaux de forage pour rechercher des substances minérales [...]

4° la construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux. »

On peut comprendre en effet qu'il soit difficile pour l'administration ministérielle de se prononcer sur la délivrance d'un certificat d'autorisation pour chaque activité des catégories ciblées (spectacles-concerts, feux d'artifices, courses automobiles, séances de tirs) devant se dérouler au Québec. Vu le nombre très élevé de ces activités et leur caractère saisonnier, il s'agirait, en effet, d'un travail colossal pour le MDDELCC que d'examiner l'impact environnemental sonore de chacune d'entre elles prises individuellement.

Par contre, il en va tout autrement pour les travaux, constructions et ouvrages qui sont réalisés dans le but de permettre les activités récréatives en question. En effet, ces travaux, constructions et ouvrages visent à établir des infrastructures qui s'inscrivent dans le temps de manière permanente (pour une durée temporelle typiquement supérieure à la saison). La permanence de ces infrastructures, tout comme les investissements qui y sont reliés, laissent à penser qu'elles sont réalisées dans le but d'être utilisées de manière récurrente et avec une fréquence suffisante pour en assurer la rentabilité. Ces infrastructures rendent donc possible la tenue d'activités récréatives à répétition en un même lieu, transformant ainsi une pollution sonore ponctuelle en une pollution sonore fréquente. L'impact environnemental que ces travaux, constructions et ouvrages permanents rendent possible est donc bien réel. C'est précisément ce que prend en compte le règlement Q-2, r.3 en vigueur contrairement au nouveau projet de règlement.

De surcroît, les travaux, constructions et ouvrages en question sont peu fréquents. Les soumettre à des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 n'engendrerait donc qu'un nombre très faible de dossiers à examiner par le MDDELCC. Par ailleurs, de nombreux bureaux d'experts acousticiens sont capables de réaliser des études d'impact environnemental sonore dans les conditions d'utilisation attendues des infrastructures en question, permettant de justifier toute décision de délivrance ou de non-délivrance de certificat d'autorisation. L'examen de demandes d'autorisations concernant de telles infrastructures permanentes est donc une tâche qui est parfaitement réalisable par l'administration ministérielle.

Notons aussi que le MDDELCC s'est déjà penché dans le passé sur certaines demandes d'autorisation en matière de pollution sonore en lien avec la construction d'infrastructures permettant la réalisation d'activités récréatives bruyantes (voir le certificat d'autorisation 400542515 du 2 décembre 2008 accordé à Courses automobiles Mont Tremblant Inc pour la construction et l'exploitation d'une piste de karting). La prise en compte de la pollution sonore dans l'attribution de certificats d'autorisation pour la construction d'infrastructures n'a rien d'exceptionnel. Cela se fait régulièrement pour de nombreuses infrastructures susceptibles d'engendrer de la pollution sonore. C'est notamment le cas, par exemple, pour la construction de parcs d'éoliennes. Ces derniers doivent en effet faire l'objet d'une demande d'autorisation

comprenant une étude complète du climat sonore (évaluation des niveaux sonores ambiants, estimation du bruit généré par les projets, évaluation des impacts sur la santé, prise en compte spécifique des sons basses fréquences, suivi du climat sonore dans le temps et traitement approprié des plaintes relatives au bruit).

Exempter de l'application de l'article 22 de la Loi « les travaux, les constructions et les ouvrages » afférents aux activités récréatives ciblées n'est donc justifié ni d'un point de vue de leur impact environnemental qui est sérieux, ni du point de vue de la faisabilité administrative.

Nous demandons donc que le texte soit du projet de règlement soit corrigé ainsi :

« §3.- Activité récréative

4. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités récréatives suivantes ~~de même que les travaux, les constructions et les ouvrages qui y sont afférents~~ :

1° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;

2° les spectacles pyrotechniques;

3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;

4° les séances de tirs.

Ne sont toutefois pas visés par cette exemption, les travaux, les constructions et les ouvrages afférents à ces activités ~~réalisées dans des milieux humides et hydriques.~~ »

Ou sinon que le texte du règlement Q-2, r.3 actuellement en vigueur soit conservé, à savoir :

« 3. Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi:

1° les activités sportives ou récréatives, à l'exclusion des travaux de construction ou d'aménagement afférents à l'exercice de l'activité;

2. Commentaire sur l'absence de toute réglementation en matière de pollution sonore liée aux activités récréatives

Nous avons examiné les nombreuses pages des projets de règlements du 14 février à la recherche d'éléments d'une réglementation plus générale de la pollution sonore des activités récréatives. Sauf erreur de notre part, nous n'avons rien trouvé concernant ce qui est pourtant considéré comme un polluant dans la Loi : rien qui encadre les conditions de la production du bruit lui-même c.-à-d. la forte pollution sonore que génèrent ces activités récréatives à longueur d'année; rien qui fixe des seuils génériques de bruit (à la manière de la fameuse notice 98-01 de juin 2006); rien qui assure le contrôle des pollutions sonores spécifiques et le suivi du climat sonore. En somme, rien qui garantisse un environnement sain pour les populations à proximité desquelles sont organisées, sans leur consentement, ces activités récréatives.

Pourtant, l'Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ) a parfaitement documenté, dans son rapport de novembre 2015, les effets très néfastes de la pollution sonore en général sur la santé des personnes touchées. Cette pollution sonore inclut, bien entendu comme le mentionne l'INSPQ, le bruit issu des activités récréatives bruyantes, notamment celles qui utilisent des systèmes d'amplification du son (concerts, festivals, animation sonore lors d'événements sportifs ou autres) ou qui produisent directement du bruit, par exemple du fait de l'utilisation de motorisations

bruyantes (courses automobiles, courses nautiques, meetings aériens etc.) ou de charges explosives (feux d'artifices, séances de tir etc.).

Une réglementation sur le bruit des activités récréatives est d'autant plus pressante que ces activités produisent une pollution de plus en plus significative à la fois en termes de fréquence (elles sont de plus en plus nombreuses) qu'en terme de volume sonore (elles sont de plus en plus fortes) et de gammes de fréquences (elles mobilisent un spectre de plus en plus étendu de fréquence, notamment basses fréquences et infrasons qui se propagent plus loin et dont l'effet est plus dérangeant). Le résultat est un nombre croissant de litiges et de plaintes dans un nombre croissant de villes (concerts et courses du Parc Jean Drapeau, séances de tir à Saint-Jean-sur-Richelieu, concerts sur les plaines d'Abraham à Québec, circuit du Mont Tremblant etc.).

Sur ce sujet pressant, le Québec est en retard par rapport à d'autres pays ou états qui ont su mettre sur pied des réglementations spécifiques. Ainsi par exemple, il existe en Angleterre un code de bonne pratique sur le contrôle du bruit environnemental des concerts (voir le document joint *Code of Practice on Environmental Noise Control at Concerts*, The Noise Council 1995). Ce code établit des fréquences maximales d'événements sonores en un même lieu (12) et des niveaux sonores maximaux (75 dBA au point récepteur pour 1 à 3 événements par an; 15 dBA au dessus du bruit résiduel pour les autres). Un autre exemple est celui de l'Australie qui a adopté une démarche originale et exemplaire en mettant en place des « crédits bruit » à la manière de ce qui se fait avec les « crédits carbone » (voir le document joint *Outdoor Concert Noise*, Environment Protection Policy 2001). Ainsi chaque zone géographique susceptible d'accueillir des événements bruyants se voit accordée 10 crédits par an. L'organisation d'un événement consomme 1 crédit bruit par tranche de 4 heures dès lors que le seuil de 50 dBA(L_{A10T}) est dépassé de 5 dBA au point récepteur, avec un seuil maximal en tout temps de 65dBA(L_{A10T}). Cette réglementation australienne spécifie aussi des modalités d'avertissement des résidents touchés, des procédures de suivi des plaintes et de mesure en temps réel du climat sonore. De tels exemples démontrent clairement qu'il est tout à fait possible de réglementer le bruit des concerts et autres activités récréatives bruyantes.

Nous demandons donc que soit élaboré un projet de règlement québécois sur le bruit des activités récréatives, à la lumière de ce qui se fait déjà à l'étranger.

Nous remercions de prendre en compte ces deux commentaires et de nous indiquer le suivi qui en sera fait.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

OBNL Silence Saint-Lambert
silence.saint.lambert@gmail.com